

**A.M., 2022****Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 26 mai 2022**

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications  
(chapitre M-17.1)

CONCERNANT les normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement ont été adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel;

VU le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) qui prévoit que la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

VU qu'un projet de normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur a été élaboré par la ministre de la Culture et des Communications;

VU que ce projet de normes, annexé aux présentes, permet d'assurer une gestion plus efficace des droits d'auteur par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement en tenant compte de l'évolution des pratiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 concernant les normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et d'édicter les normes ci-annexées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les normes applicables en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement sont annexées aux présentes;

2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

*La ministre de la Culture et des Communications,*  
NATHALIE ROY

**ANNEXE****NORMES EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS**

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications  
(chapitre M-17.1)

**SECTION 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1. Champ d'application**

Les présentes normes s'appliquent aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement, ci-après appelés « organisme public ».

**2. Objectifs**

Les normes ont pour objectif d'encadrer l'octroi ou l'acquisition d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur sur une œuvre, l'utilisation des œuvres et la gestion du droit d'auteur par un organisme public.

**3. Exercice et défense des droits d'auteur par un organisme public**

Un organisme public exerce, de façon autonome, le droit d'auteur à l'égard de toute œuvre dans la limite des droits qu'il possède.

Il veille au respect de ses droits d'auteur et prend les mesures qui s'imposent en cas de violation de ceux-ci.

S'il est incapable d'identifier l'organisme public titulaire du droit d'auteur sur une œuvre après avoir déployé des efforts raisonnables pour l'identifier, il peut exercer le droit d'auteur à l'égard de celle-ci, lorsque cette œuvre a été créée par l'entremise ou sous la direction d'un organisme public ou du gouvernement du Québec. Dans ces circonstances, cet organisme public peut octroyer une concession de droits d'auteur conformément à l'article 6, s'il estime pouvoir exercer le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre.

#### 4. Définitions

Dans les normes, on entend par :

« auteur » : toute personne physique qui crée une œuvre;

« contrepartie » : toute forme de rétribution, redevance ou avantage;

« droits d'auteur » : les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur la totalité ou sur une partie importante d'une œuvre, prévus à l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42), notamment le droit de la produire, de la reproduire, de la publier, de la communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de la traduire, ainsi que les droits moraux de l'auteur;

« œuvre » : toute œuvre originale protégée par droit d'auteur, prenant la forme d'une œuvre littéraire, dramatique, artistique, musicale, d'une compilation de ces œuvres ou de données.

### SECTION 2

#### LICENCE ET CESSION DE DROITS D'AUTEUR

#### 5. Disposition générale

La présente section vise toute licence ou cession de droits d'auteur, que celle-ci soit l'objet principal ou accessoire d'un contrat.

#### 6. Octroi d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur par un organisme public

##### 6.1 Modes d'octroi

Un organisme public qui est titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre octroie, de préférence, une licence selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Toutefois, la cession, totale ou partielle, par un organisme public, constitue un mode exceptionnel et est octroyée si l'organisme public estime que l'utilisation de l'œuvre sera optimale et qu'une contrepartie équitable lui sera accordée.

##### 6.2 Modalités d'octroi

Toute licence ou cession, totale ou partielle, est constatée par un écrit signé par la personne autorisée par l'organisme public, lequel doit être conservé par ce dernier et doit, notamment, énoncer :

1. l'œuvre ou l'ensemble des œuvres visées;
2. l'octroi d'une licence ou d'une cession;
3. dans le cas d'une licence ou d'une cession partielle, les droits d'auteur qui en font l'objet;
4. le nom de la personne en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée;
5. la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence ou la cession est octroyée;
6. les fins visées par la licence ou la cession;
7. la contrepartie en échange de laquelle la licence ou la cession est octroyée;
8. s'il y a lieu, une garantie selon laquelle l'organisme public possède tous les droits nécessaires pour octroyer la licence ou la cession;
9. s'il y a lieu, un engagement selon lequel l'organisme public prend fait et cause et s'engage à indemniser la personne en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée contre tous recours relativement à l'objet de la garantie prévue au paragraphe 8;
10. s'il y a lieu, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre, conformément à l'article 9;
11. s'il y a lieu, le nom de l'auteur, conformément à l'article 10;
12. s'il y a lieu, les exigences relatives à la conservation et à l'entretien d'une œuvre artistique afin d'en assurer la sauvegarde.

Dans le cas d'une licence, l'écrit doit de plus mentionner notamment si elle :

1. est exclusive ou non exclusive;
2. est transférable ou non transférable;
3. est révocable ou irrévocable;
4. permet l'octroi ou non de sous-licence.

Un organisme public peut déroger aux dispositions du présent article lorsqu'il souhaite une diffusion libre et ouverte de l'œuvre et que la licence ou la cession est constatée par un écrit conservé par l'organisme public.

#### 7. Acquisition d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur par un organisme public

##### 7.1 Mode d'acquisition

Un organisme public qui acquiert un droit d'auteur sur une œuvre obtient, de préférence, une licence selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Toutefois, la cession, totale ou partielle, est obtenue lorsque l'organisme public estime qu'elle est nécessaire pour permettre une utilisation optimale de l'œuvre et qu'une contrepartie équitable est octroyée au titulaire du droit d'auteur.

## 7.2 Modalités d'acquisition

Toute licence ou cession, totale ou partielle, est constatée par un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur, lequel doit être conservé par l'organisme public et doit, notamment, énoncer :

1. l'œuvre ou l'ensemble des œuvres visées;
2. l'octroi d'une licence ou d'une cession;
3. dans le cas d'une licence ou d'une cession partielle, les droits d'auteur qui en font l'objet;
4. le nom de l'organisme public en faveur de qui la licence ou la cession est acquise, ou, de préférence, lorsque l'œuvre est créée à sa demande, les noms des organismes publics visés par les présentes normes;
5. la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence ou la cession est acquise;
6. les fins visées par la licence ou la cession;
7. la contrepartie en échange de laquelle la licence ou la cession est acquise;
8. une garantie selon laquelle le titulaire du droit d'auteur possède tous les droits nécessaires pour octroyer la licence ou la cession;
9. s'il y a lieu, un engagement selon lequel le titulaire du droit d'auteur prend fait et cause et indemnise l'organisme public en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée contre tous recours relativement à l'objet de la garantie prévue au paragraphe 8;
10. s'il y a lieu, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre, conformément à l'article 9;
11. s'il y a lieu, le nom de l'auteur, conformément à l'article 10;
12. s'il y a lieu, les exigences relatives à la conservation et à l'entretien d'une œuvre artistique afin d'en assurer la sauvegarde.

Dans le cas d'une licence de droits d'auteur, l'écrit doit de plus mentionner notamment si elle :

1. est exclusive ou non exclusive;
2. est transférable ou non transférable;
3. est révocable ou irrévocable;
4. permet l'octroi ou non de sous-licence.

Un organisme public peut déroger aux dispositions du présent article lorsque l'œuvre fait l'objet d'une diffusion libre et ouverte ou que la licence ou la cession est acquise en vertu d'un contrat d'adhésion et que la licence ou la cession est constatée par un écrit conservé par l'organisme public.

## 8. Autres conditions

D'autres conditions d'octroi ou obtention peuvent s'appliquer, selon le cas, conformément à toute autre norme applicable aux organismes publics.

### SECTION 3

#### UTILISATION DES ŒUVRES

### 9. Utilisation et modification des œuvres

Un organisme public qui utilise une œuvre à des fins de promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution susceptible d'être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou qui modifie une œuvre, doit obtenir, selon la situation, une autorisation écrite de l'auteur, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre ou une garantie à cet égard du titulaire du droit d'auteur.

### 10. Mention du nom de l'auteur

À moins d'indication contraire de l'auteur, le nom de celui-ci doit paraître sur toute reproduction de l'œuvre.

Le présent article ne s'applique pas aux documents d'orientation ou de politique gouvernementale, aux rapports de commissions d'enquête, aux mémoires, aux directives, aux normes et à toute autre œuvre du même type, compte tenu des usages raisonnables qui se sont développés à cet égard.

### SECTION 4

#### GESTION DU DROIT D'AUTEUR

### 11. Traitement d'une demande de licence ou de cession de droits d'auteur

Un organisme public doit désigner un répondant qui assure le traitement de toute demande de licence ou de cession de ses droits d'auteur. De plus, il doit diffuser les coordonnées permettant de soumettre une telle demande, notamment sur son site Internet.

Malgré l'article 6.2, un organisme public peut reproduire les textes législatifs et réglementaires, les décrets, les directives et les autres actes officiels pour tout usage administratif.

### 12. Mention de droits d'auteur

Un organisme public qui publie ou qui communique au public par quelque moyen que ce soit une œuvre dont il est le titulaire des droits d'auteur doit mentionner les droits pouvant être exercés par toute personne ou les

finalités pour lesquelles ces droits peuvent être exercés. À défaut, l'organisme public doit indiquer la mention «© Gouvernement du Québec».

### **13. Œuvres publiées par l'Éditeur officiel**

L'Éditeur officiel gère tous les droits d'auteur sur les œuvres publiées par son intermédiaire ou par Les Publications du Québec.

### **14. Application des Normes**

Dans le cadre de ses fonctions, chaque organisme public s'assure du respect de l'application des présentes normes.

### **15. Entrée en vigueur**

Les présentes normes entrent en vigueur le 15 novembre 2022.

78134